

**Ratification de la Convention Médicrime**  
**Procédure de consultation du 18.12.2013 au 02.04.2014**

---

**Prise de position de *Projet***

Nom / entreprise / organisation : Parti socialiste suisse

Abréviation de l'entr. / org. : PS

Adresse : Spitalgasse 34, CP 7876, 3001 Berne

Personne de référence : Valérie Werthmüller

Téléphone : 031 329 69 60

Courriel : [valerie.werthmueller@psuisse.ch](mailto:valerie.werthmueller@psuisse.ch) / [verena.loembe@spschweiz.ch](mailto:verena.loembe@spschweiz.ch)

Date : 01 avril 2014

**Informations importantes :**

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire.
2. Si vous souhaitez supprimer certains tableaux dans le formulaire, vous avez la possibilité d'ôter la protection du texte sous « Outils/Ôter la protection ».
4. Veuillez envoyer votre prise de position par voie électronique **avant le 02 avril 2014** à l'adresse suivante : [hmr@bag.admin.ch](mailto:hmr@bag.admin.ch)

**Ratification de la Convention Médicrime**  
**Procédure de consultation du 18.12.2013 au 02.04.2014**

**Ratification de la Convention Médicrime**

**Nom /  
entreprise**  
(prière  
d'utiliser  
l'abréviation  
indiquée à la  
première page)

**Remarques générales**

PS

Vu le danger sérieux et grave que représentent les contrefaçons de médicaments pour la santé, voire pour la vie, d'une part, mais aussi en raison des atteintes illicites à la propriété intellectuelle, d'autre part, le PS soutient et encourage pleinement la lutte contre la contrefaçon de médicaments et de dispositifs médicaux, ainsi que contre d'autres infractions similaires. Il approuve la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique dite Convention Médicrime et les modifications législatives proposées visant à doter la Suisse des instruments nécessaires à la lutte contre la contrefaçon des produits thérapeutiques au plan national et international.

Dans le cadre de la mise en œuvre, le PS demande toutefois que soient fixés dans la loi suisse les standards internationaux concernant la traçabilité des médicaments, car cela constitue une mesure efficace pour lutter contre les contrefaçons. Ces standards existent déjà dans nombre de pays et se sont révélés efficaces, si bien qu'ils peuvent être repris dans la législation suisse, en fixant un délai raisonnable aux entreprises et sociétés concernées pour s'y adapter.

Au surplus, le PS demande que tous les acteurs actifs dans la distribution soient soumis aux mêmes conditions d'autorisation, d'application des bonnes pratiques de distribution et d'inspection, et que la législation ad hoc soit modifiée en conséquence à cet effet.

**Ratification de la Convention Médicrime**  
**Procédure de consultation du 18.12.2013 au 02.04.2014**

Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)
PS	4, al. 1, let. e, LPTH	Le PS approuve la clarification de la situation juridique pour les activités des courtiers en produits thérapeutiques et des agents, qui seront désormais soumises expressément à autorisation obligatoire.	
PS	59, al. 3 <sup>bis</sup> , LPTH	Compte tenu de sa position, le fabricant, ou la personne qui fait la distribution ou la remise de produits thérapeutiques, est certainement susceptible d'avoir connaissance de cas de falsification de produits thérapeutiques ou d'un de leurs composants ou encore d'un commerce en dehors des canaux de distribution autorisés. Dans ce sens, le PS souscrit à la nouvelle disposition visant à obliger les fabricants et les responsables de la mise sur le marché de produits thérapeutiques d'annoncer les cas suspicieux ou les contrefaçons de leurs préparations.	
PS	62b, LPTH	Si le PS salue un durcissement de la procédure et des sanctions pénales pour empêcher la contrefaçon de médicaments, il accueille avec quelque réserve la possibilité pour l'institut et l'Administration des douanes de communiquer au titulaire d'une autorisation d'exploitation ou de mise sur le marché d'un médicament des informations confidentielles. Pour le PS, cette faculté de transmission d'informations par une autorité à des privés ne peut être autorisée qu'en présence d'un intérêt public prépondérant qui justifierait une telle démarche. Comme cela ressort correctement du commentaire relatif à l'art. 62b, la possibilité de transmettre des données confidentielles et des données personnelles sur les poursuites ou sanctions pénales ou administratives doit donc être strictement définie et limitée aux cas où elle serait nécessaire pour éviter un danger grave pour la santé émanant d'un trafic illégal de produits thérapeutiques. Or cela doit être clairement défini dans la loi.	... en vertu de la présente loi si cette mesure est nécessaire pour éviter un danger grave pour la santé résultant d'un trafic illégal ...
PS	69, al. 4, LPTH	Le PS est d'accord avec la désignation de Swissmedic, l'Institut suisse des produits thérapeutiques comme point	

**Ratification de la Convention Médicrime**  
**Procédure de consultation du 18.12.2013 au 02.04.2014**

		de contact national.	
PS	86, al. 2, LPTH	Le PS approuve cette modification de manière analogue à la LStup.	
PS	90a, 90b et 90c LPTH	<p>Le PS est sur le principe d'accord avec :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la réglementation concernant la transmission des procédures pénales de l'institut ou de l'Administration fédérale des douanes au Ministère public de la Confédération lorsque des mesures de surveillance secrètes sont nécessaires ou lorsque les moyens de ces autorités ne sont pas suffisants ;</li><li>- la création d'une base légale permettant de faire appel à des expert-e-s lors de procédures pénales administratives menées par l'institut.</li><li>- l'admission de formes atténuées de mesures de surveillance secrètes dans les procédures pénales administratives menées par l'institut ou l'Administration fédérale des douanes.</li></ul>	